

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÈSE
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023PERM010

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale

CREATION D'UNE VOIE VERTE RUE DE LA DIGUE LEVEL

- Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-3,
- Vu le Code de la route et notamment le Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant les articles R. 110-2, R. 412-7, R. 412-34 et R. 417-11 du code de la route et insérant un article R. 411-3-2 après l'article R. 411-3-1
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la rencontre entre les cyclistes et les piétons Rue de la Digue Level,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une « Voie Verte » est créée sur la voie dénommée « Rue Digue Level 1 », dans sa partie comprise entre la Route des Enrochements et le tronçon dénommé « Rue Digue Level » bifurquant sur la droite.

ARTICLE 2 : Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues, aux piétons et patineurs (rollers, ski à roulettes),
- aux cavaliers,
- aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
- aux E.D.P.M.,
- aux véhicules de secours, de police ou gendarmerie.

ARTICLE 3 : Tout autre usage de la voie verte et de ses dépendances, notamment la circulation de tout véhicule à moteur, de toute nature, tels que les véhicules à deux et quatre roues, est interdite sur cette voie verte.

ARTICLE 4 :

Les cyclistes provenant de la voie verte et traversant la route des Enrochements devront céder le passage aux usagers y circulant. Les cyclistes provenant de la voie verte et traversant la Rue de la Digue Level devront céder le passage aux usagers y circulant.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale et horizontale sera apposée par les services compétents pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Tout véhicule en stationnement interdit où gênant sur la voie verte pourra être enlevé et conduit vers la fourrière au frais des contrevenants conformément à l'Article 417-10 du Code de la Route

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

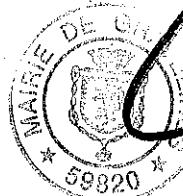
Destinataires :

Mr le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE,
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
Mr le Responsable du Service Infrastructure de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Fait à Gravelines, le

21 AVR. 2023

Le Maire,



Bertrand RINGOT